

VERSION ADMINISTRATIVE

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement numéro 1161 et ses règlements d'amendement.

**MISE À JOUR EN DATE DU
18 décembre 2017**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1161

**Concernant les modalités de dépôt d'une
demande de révision de l'évaluation à
l'organisme responsable de l'évaluation.**

Amendé par les règlements numéro:

- ✚ 1161 du 14 octobre 1997
- ✚ 1815 du 10 mars 2014
- ✚ 1938 du 18 décembre 2017

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 1161

Règlement du 14 octobre 1997 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation à l'organisme responsable de l'évaluation.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 14 OCTOBRE 1997, À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Denise M. Levesque, le maire suppléant, monsieur André Morin, la conseillère et les conseillers, monsieur Claude Pelletier, monsieur Ghislain April, madame Gabrielle Roy, monsieur Gaston Pelletier et monsieur Alyre Bois.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de Loi 67;

ATTENDU que les organismes municipaux responsables de l'évaluation ont le pouvoir de tarifer lors d'une demande de révision administrative;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de procéder à l'adoption d'un règlement de tarification concernant le dépôt des demandes de révision déposées en vertu de la section I du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 22 septembre 1997;

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Gabrielle Roy:

Que le règlement numéro 1161 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation à l'organisme responsable de l'évaluation soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) M^e Georges Deschênes, o.m.a., avocat-greffier (Signé) Denise M. Levesque, mairesse

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'organisme municipal responsable de l'évaluation pour le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup est la Ville de Rivière-du-Loup.

2. Une demande de révision peut être déposée dans les situations suivantes:

Situation 1: Dépôt du rôle d'évaluation suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire;

Situation 2: Modification du rôle effectuée par certificat suivi de l'expédition d'un avis de modification;

Situation 3: Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur au propriétaire pour l'informer d'une correction projetée;

Situation 4: Modification du rôle non effectué par l'évaluateur malgré un événement qui aurait requis une telle modification.

3. Les délais prescrits pour déposer une demande de révision dans les situations mentionnées à l'article 2 sont les suivants:

Situation 1: La plus tardive des échéances entre:

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- soixante jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (cent vingt jours s'il s'agit d'une unité évaluée à un million ou plus).

Situation 2: La plus tardive des échéances entre:

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- soixante jours suivant l'expédition de l'avis de modification.

Situation 3: La plus tardive des échéances entre:

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- soixante jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.

Situation 4: Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Pour être recevable, la demande de révision doit:

1. être réalisée sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre;
2. être déposée en personne ou par courrier recommandé avant la date prescrite mentionnée à l'article 3 au bureau du trésorier de la Ville de Rivière-du-Loup, au 65, rue Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup durant les heures d'affaires;
3. être accompagnée de la somme appropriée mentionnée à l'article 6.

5. Le formulaire de la demande de révision pourra être obtenu au bureau du trésorier de la Ville de Rivière-du-Loup au 65, rue Hôtel-de-Ville.

Art. 6 amendé par l'article 2 du règlement 1815 du 10 mars 2014

Art. 6 modifié et remplacé par l'article 2 du règlement 1938 du 18 décembre 2017

~~6. — Une somme appropriée doit accompagner la demande de révision. La somme est celle qui correspond dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée:~~

Tarifs concernant les demandes de révision			
Valeur foncière			
Intervalle de valeur au rôle			Droits exigibles
— \$	à	500 000 \$	75 \$
500 000 \$	à	2 000 000 \$	300 \$
2 000 000 \$	à	5 000 000 \$	500 \$
5 000 000 \$	à	et plus	1 000 \$

[RM1938]

6. Toute demande de révision doit être accompagnée du paiement du montant des frais fixés et indexés de temps à autre par le gouvernement du Québec au Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, en vigueur au moment du dépôt de la demande de révision selon la fourchette des valeurs foncières qui y sont indiquées.

7. La somme appropriée doit être payée comptant ou par chèque visé au moment du dépôt de la demande de révision et la somme déposée est non remboursable.

8. La demande de révision de l'évaluation devra nécessairement précéder tout dépôt de plainte au tribunal administratif du Québec conformément à l'article 138.5 de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec.

9. Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation (numéros de matricules), la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation identifiée par un numéro distinct et acquitter la somme appropriée pour chacune des unités d'évaluation.

10. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,



Georges Deschênes, o.m.a., avocat

La mairesse,



Denise M. Levesque